

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

**Arrêté du 9 octobre 2018 portant création des bureaux de vote centraux et des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France**

NOR : TRAA1827411A

*(Texte non paru au journal officiel)*

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 portant création des commissions d'avancement des ouvriers de l'État compétentes pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'État,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les opérations électorales relatives au renouvellement des commissions d'avancement ouvriers relevant de la direction générale de l'aviation civile mentionnées au 9<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2018 susvisé se déroulent publiquement et sans interruption, de 9 heures à 17 heures, le mardi 4 et mercredi 5 décembre 2018, et de 9 heures à 16 heures, le jeudi 6 décembre 2018, heure locale.

### Article 2

À la sous-direction des personnels (SDP) du secrétariat général (SG) de la direction générale de l'aviation civile sont créés auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDP/RDSP) :

a) Un bureau de vote central, chargé de l'organisation des élections de la commission d'avancement des ouvriers n° 1 (CAO n° 1);

b) Un bureau de vote central, chargé de l'organisation des élections de la commission d'avancement des ouvriers n° 2 (CAO n° 2).

### Article 3

Des bureaux de vote spéciaux sont créés auprès des services relevant de la CAO n° 1 dans les conditions suivantes :

1. Un bureau de vote spécial auprès du bureau de la réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (SG/SDP/RDSP).

Ce bureau de vote spécial est compétent pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile affectés dans les services de la direction générale de l'aviation civile suivants :

- le cabinet du directeur général (DG/Cab);

- la direction du transport aérien (DTA);
- le secrétariat général (SG);
- le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA).

Ce bureau de vote spécial est également compétent pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile en position de mise à disposition sortante.

2. Un bureau de vote spécial auprès de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC).

Ce bureau de vote spécial est compétent pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile affectés dans les services de la DSAC suivants:

- l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-EC);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-Centre-Est);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-Nord);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-Nord-Est);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-Ouest);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC-Sud);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-Sud-Est);
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (DSAC-Sud-Ouest).

3. Un bureau de vote spécial auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-Antilles-Guyane).
4. Un bureau de vote spécial auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien (DSAC-océan Indien).
5. Un bureau de vote spécial auprès du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).
6. Un bureau de vote spécial auprès du service des systèmes d'information et de la modernisation (DSI).
7. Un bureau de vote spécial auprès du service technique de l'aviation civile (STAC).

#### Article 4

Des bureaux de vote spéciaux sont créés auprès des services relevant de la CAO n° 2 dans les conditions suivantes:

1. Un bureau de vote spécial auprès de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/SDRH).

Ce bureau de vote spécial est compétent pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile affectés dans les services de la DSNA suivants:

- l'échelon central de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA/EC);
- la direction des opérations (DSNA/DO);
- le service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM);
- le service de la navigation aérienne Nord (SNA/Nord);
- le service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/Nord-Est);
- le service de la navigation aérienne océan Indien (SNA/océan Indien);
- l'organisme d'Orly - Aviation générale des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNAs/RP/Orly-AG).

2. Un bureau de vote spécial auprès de la direction de la technique et de l'innovation (DSNA/DTI).
3. Un bureau de vote spécial auprès du centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/Est).
4. Un bureau de vote spécial auprès du centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/Ouest).
5. Un bureau de vote spécial auprès du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/Sud-Est).
6. Un bureau de vote spécial auprès du centre en route de la navigation aérienne Nord (CRNA/Nord).
7. Un bureau de vote spécial auprès de l'organisme de Roissy - Le Bourget des services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNAs/RP/Roissy-LB).
8. Un bureau de vote spécial auprès du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/Centre-Est).

9. Un bureau de vote spécial auprès du service de la navigation aérienne Ouest (SNA/Ouest).
10. Un bureau de vote spécial auprès du service de la navigation aérienne Sud (SNA/Sud).
11. Un bureau de vote spécial auprès du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/Sud-Est).
12. Un bureau de vote spécial auprès du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/Sud-Sud-Est).
13. Un bureau de vote spécial auprès du secrétariat général des services de la navigation aérienne Grand Sud-Ouest (SNA/GSO/SG).  
Ce bureau de vote spécial est compétent pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile affectés dans les services de la navigation aérienne Grand Sud-Ouest suivants:
  - le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest (CRNA/Sud-Ouest);
  - le service de la navigation aérienne Sud-Ouest (SNA/Sud-Ouest);
  - le service de l'information aéronautique (SIA).Un bureau de vote spécial auprès du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/Antilles-Guyane).

#### Article 5

À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) est créé un bureau de vote central, chargé de l'organisation des élections de la commission d'avancement des ouvriers compétente pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile affectés dans les services de l'ENAC.

#### Article 6

À Météo-France est créé un bureau de vote central, chargé de l'organisation des élections de la commission d'avancement des ouvriers compétente pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile affectés dans les services de l'établissement public Météo France.

#### Article 7

L'arrêté du 2 octobre 2014 portant création des bureaux de vote spéciaux dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France est abrogé.

#### Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des commissions d'avancement des ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

#### Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 9 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des personnels,*  
C. TRANCHANT